

3 décembre 2022 Jugement 3^{ème} Tribunal judiciaire de NICE :

- Le Tribunal fait droit à la demande que nous avons formée aux intérêts de notre cliente Madame D. et annule le testament olographe de sa mère aux termes duquel cette dernière avait institué comme légataire un dénommé P. de plusieurs comptes ouverts dans une banque et d'un terrain situé dans l'arrière-pays niçois.

Si le Tribunal ne retient pas l'altération des facultés mentales de la testatrice au moment de la rédaction du testament, il retient néanmoins qu'elle ne présentait pas une volonté libre et réfléchie dans un contexte d'emprise morale constitutive de violences au sens des articles 901, 1142 et 1143 du Code civil.

8 juin 2023 Arrêt 2^{ème} Chambre Cour d'appel de MONTPELLIER :

- Cet arrêt confirme une ordonnance du Juge de la Mise en état du Tribunal judiciaire de MONTPELLIER

Dans cette affaire, nous avons saisi le 1^{er} juillet 2021 le Tribunal judiciaire de MONTPELLIER aux fins de voir juger que les primes versées par le père de notre client, à hauteur de 289.919,60 € sur des contrats d'assurance-vie au profit de son autre fils étaient manifestement exagérées eu égard aux facultés du père, de son âge et son patrimoine.

Nous demandons donc au Tribunal de condamner le frère de notre de client à rapporter à la succession, la somme de 289.919,60 € à la succession, correspondant au montant des primes

Nous lui demandons également de juger que le versement de ces primes sur les contrats d'assurance-vie au profit du frère de notre client sont constitutives de donations indirectes et d'ordonner leur réduction à la quotité disponible.

Le frère de notre client qui cherche par tous les moyens à retarder le jour où il pourrait être condamné à restituer ces sommes à la succession, a fait un incident devant le Juge de la Mise en état en soutenant que la demande d'action en réduction est prescrite car plus de 8 ans se seraient écoulés depuis l'ouverture de la succession.

Dans une ordonnance rendue le 21 novembre 2022, le Juge de la Mise en état retient notre argumentation et rappelle que :

- le délai maximal pour engager une action en réduction n'est pas expirée puisqu'il est de 10 ans à compter de l'ouverture de la succession.
- il appartient à la partie adverse d'apporter la preuve de ce que notre client avait connaissance de l'atteinte à la réserve plus de 2 ans avant de délivrer l'assignation.

Il rejette donc cette fin de non-recevoir tirée de la prescription et condamne la partie adverse à payer à notre client 800 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le 19 décembre 2022, le frère de notre client interjetait appel de cette décision.

Le 8 juin 2023, la Deuxième Chambre civile de la Cour d'appel de MONTPELLIER confirme la décision prononcée le 22 octobre 2022 et condamne le frère de notre client à lui payer une

somme supplémentaire de 1.200 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

13 juin 2023 Jugement 3^{ème} Tribunal judiciaire de NICE :

Le Tribunal fait droit à la demande que nous avons formée aux intérêts de notre cliente Madame F. assignée par son frère aux fins de voir annuler un testament authentique par lequel son père, quinze jours avant son décès, lui avait légué la quotité disponible de sa succession

Le tribunal retient notre argumentation suivant laquelle le frère ne rapportait pas la preuve de manœuvres dolosives ayant pu déterminer le consentement du testateur.

Le demandeur est condamné à payer 3.000 € à notre cliente par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.